

BVGer E-2157/2015 vom 25. April 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2157_2015

FR: TAF E-2157/2015 du 25 avril 2017

IT: TAF E-2157/2015 del 25 aprile 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) et non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

La requérante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans les délais prescrits par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute

probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; ATAF 2010/44 consid. 3.3 ; voir aussi OSAR (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2009, p. 186 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, 2003, p. 447 ss ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, nos 37 ss p. 11 ss).

E. 3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

Du point de vue du droit d'être entendu, le Tribunal note que si elle s'en plaint, la recourante ne tire, pour autant, aucune conclusion du retard pris par le SEM à lui communiquer une copie du procès-verbal de son audition sommaire, qu'elle a en définitive eu en sa possession. Elle a ainsi pu, à l'évidence, faire valoir tous ses griefs dans le délai de recours.

E. 4.2

Cela dit, le Tribunal relève que la recourante n'a pas été constante sur le moment où il lui aurait été signifié qu'elle devait aller à l'armée. Elle a d'abord déclaré que vers (...), des représentants des autorités lui avaient dit qu'elle n'était plus en âge d'étudier (elle avait alors [...] ans). Lors de son audition sur ses motifs d'asile, elle a par contre clairement affirmé que cela lui avait été dit à son école, vers le troisième mois de (...). Dans son recours, l'intéressée tente bien de concilier ses déclarations, mais propose en réalité une nouvelle version des faits sans expliquer les évidentes divergences de ses premiers récits. Elle ne s'est pas non plus montrée constante sur les modalités de ses convocations à l'armée. Elle a ainsi affirmé qu'après l'injonction de (...), elle avait fait l'objet de convocations écrites, ajoutant que des représentants des autorités étaient aussi passés la chercher quatre ou cinq fois à son domicile jusque vers décembre (...). Lors de sa seconde audition, elle a par contre déclaré, sans rien ajouter d'autre, qu'après la communication qui lui avait été faite vers le troisième mois de (...), elle avait toujours réussi à échapper aux autorités militaires. De fait, l'argument selon lequel elle n'aurait pas parlé de convocations à cette audition, parce que l'auditeur ne lui en aurait rien dit, ne convainc pas. Les motifs de son refus de servir ne sont guère plus convaincants. Elle a ainsi d'abord prétendu n'avoir pas voulu aller à l'armée parce qu'elle devait s'occuper des enfants de son frère disparu, pour laisser entendre ensuite que sa fuite n'était pas vraiment préjudiciable à ses neveux dans la mesure où l'une de ses soeurs pouvait aussi s'en occuper. Elle n'a pas non plus été constante sur un point aussi déterminant que les raisons qui auraient poussé son mari (qu'elle a fini par rejoindre au Soudan) à fuir en Erythrée, affirmant tout d'abord qu'elle n'en savait rien pour dire juste ensuite qu'il était policier et qu'il avait eu des ennuis avec les autorités de son pays. Enfin, le Tribunal

considère qu'en demeurant deux ans au Soudan, dans une semi-clandestinité après son mariage, sans chercher à obtenir la protection de cet Etat, elle n'a pas eu l'attitude d'une personne fuyant des persécutions dans son pays. En définitive, il y a lieu de retenir de ce qui précède que la recourante n'a pas rendu vraisemblable avoir quitté son pays pour un des motifs de l'art. 3 LAsi.

E. 5

Cela dit, il reste à examiner si la recourante risque d'être persécutée du seul fait qu'elle serait sortie d'Erythrée sans autorisation.

E. 5.1

L'asile n'est pas accordé au requérant qui se prévaut d'un risque de persécution uniquement en raison de son départ illégal de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il provient ou encore à cause de son comportement dans son pays d'accueil. Ces motifs peuvent tout au plus justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. art. 54 LAsi ; voir aussi ATAF 2009/29 consid. 5.1).

E. 5.2

Dans un arrêt récent du 30 janvier 2017, publié comme arrêt de référence (D-7898/2015), le Tribunal a examiné dans quelle mesure les ressortissants érythréens qui quittent leur pays illégalement doivent craindre des mesures de persécution à ce titre en cas de retour. Suite à une analyse approfondie des informations actuelles sur le pays (cf. consid. 4.6 à 4.11), il est arrivé à la conclusion que le seul fait pour une personne d'avoir quitté l'Erythrée de manière illégale ne l'exposait pas en soi à une persécution déterminante en matière d'asile. Cette jurisprudence repose sur le constat que des membres de la diaspora, parmi lesquels se trouvent également des personnes qui ont quitté illégalement leur pays, retournent en Erythrée (pour de brefs séjours) sans y subir de sérieux préjudices. Ainsi, ces personnes ne peuvent plus prétendre être considérées, de manière générale, comme des traîtres et exposées dans leur pays à une peine sévère pour un motif pertinent en matière d'asile. De même, l'obligation de servir, à laquelle une personne, de retour au pays, pourrait être soumise, ne constitue pas en tant que telle une mesure de persécution déterminante en matière d'asile. La question de savoir si un enrôlement éventuel au service national après un retour en Erythrée représenterait un traitement prohibé par les art. 3 et 4 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) relève, quant à elle, de l'examen relatif à l'illicéité, respectivement à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi. Un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires à la sortie illégale qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes (cf. arrêt D-7898/2015 précité, consid. 5.1).

E. 5.3

Les facteurs supplémentaires évoqués plus haut ne peuvent être retenus dans le présent cas. Pour les motifs développés au considérant 4.2, les déclarations de la recourante ne permettent en effet pas d'admettre qu'au moment de quitter son pays, elle était en contact avec les autorités militaires. Elle n'a pas non plus rendu vraisemblable y être en danger en raison d'ennuis que son mari, actuellement en H._____, aurait eus avec les autorités érythréennes. Elle ne présente ainsi aucun profil particulier susceptible de faire naître des soupçons à son encontre de la part de ces autorités.

E. 5.4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée en tant qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la recourante et rejette sa demande d'asile.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 7

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure tout en constatant qu'il a été renoncé à son exécution au profit d'une admission provisoire.

E. 8

Au vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). L'assistance judiciaire partielle à l'octroi de laquelle elle a conclu doit toutefois lui être accordée dans la mesure où ses conclusions n'étaient pas vouées à l'échec et compte tenu du fait qu'elle a établi son indigence (cf. art. 65 al. 1 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.